

## Fiche d'informations Contrat d'apprentissage

**L'embauche d'un apprenti est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage avant son entrée dans l'entreprise. Celui-ci doit être transmis au service d'enregistrement, au plus tard, dans le délai de 5 jours à compter du début d'exécution du contrat.**

### Qui peut- être apprenti ?

- Toute personne ayant **entre 16 et 25 ans**
- Des possibilités existent pour les personnes de moins de 16 ans et de plus de 25 ans, nous contacter.

### Mon entreprise peut-elle embaucher un apprenti ?

En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage :

- à assurer à l'apprenti une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis
- à garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante
- à désigner une **personne responsable de la formation** de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage.

### Qui peut être Maître d'Apprentissage ?

Le chef d'entreprise ou un salarié pouvant justifier :

- soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **2 ans de pratique** professionnelle (hors période de formation)
- soit de **3 ans de pratique professionnelle** en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période formation).

**Information sur le nombre d'apprenti par tuteur : (sauf coiffure)**

**S'il n'y a pas de contrat de professionnalisation dans l'entreprise :**

Le maître d'apprentissage (salarié ou employeur) peut accueillir **simultanément 2** apprentis.

**Si présence de contrat de professionnalisation dans l'entreprise :**

Le tuteur employeur ne peut accueillir plus de 2 salariés bénéficiaires de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le tuteur salarié ne peut accueillir plus de 3 salariés bénéficiaires de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

### Quelles sont les formalités ?

- Avant l'embauche de votre apprenti, vous devez :
    - **Si votre apprenti est étranger**, faire une demande d'obtention d'une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE
    - **Faire passer une visite médicale à votre apprenti** dans un centre de Médecine du Travail : L'examen médical doit être fait préalablement à l'embauche (Art. R 4624-10 et R 4624-19 du Code du Travail).
- Pour les majeurs la visite médicale est à réaliser dans les 2 mois suivant l'embauche. Pour les mineurs, la visite médicale doit être effectuée avant l'embauche. Si votre apprenti est mineur et utilise des machines dangereuses, vous devez effectuer une déclaration auprès de l'Inspection du Travail. La procédure est modifiée, dorénavant vous établissez une demande par entreprise et non par apprenti. Celle-ci est valable 3 ans.**
- Dans le cadre d'une modification de la durée de la formation ou d'une formation hors période légale, demande d'autorisation à faire viser par le CFA d'accueil et le Rectorat.

**Vous devez être en mesure de produire ces différentes pièces lors d'un éventuel contrôle.**

### Pour vous accompagner :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes

Service Apprentissage

☎ Magalie DOUCET & Marie TERESZKIEWICZ ☎ : 03.24.56.81.83

☎ Aurélie TRISTANT ☎ : 03.24.56.59.41

Mail : formation.apprentissage@cma-ardennes.fr